

Copie
Marcel BALTUS
Louis F. GANSHOF

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DU RUANDA-URUNDI
TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI

Avocats près le Tribunal d'Appel
du Ruanda - Urundi

R. C. N°

KIBUNGO



885

Signification du jugement et Commandement préalable à la saisie exécution.

L'an 1900 **soixante** le *huitième* jour du mois de *Juillet*

A la requête
La Société *Edouard* siége social
.....
.....
.....

Je soussigné *Dupuis*, huissier à *Rwanaganza*
ai signifié à **Monsieur DE SAN, à Kigali** ;

le jugement dont expédition ci-contre rendu par défaut-~~condamnation~~ entre parties par le
Tribunal **de lère Inst. du** Ruanda-Urundi séant à Usumbura, sous la date du **dix huit mai**
1900 **soixante**

La présente signification se faisant pour information et direction du signifié.

Et d'un contexte, j'ai *Mme DUPUIS* huissier soussigné, résidant à *Rwanaganza*
fait commandement à **Monsieur DE SAN**, étant en son domicile-ou résidence
à *Gati* et y parlant à *personne* de, dans les vingt quatre heures pour tout
délai, à dater de la présente, payer au requérant, ou immédiatement à moi, huissier, porteur des
pièces ;

- 1/ la somme de Frs : **VINGT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX** 20.882,-
montant de la condamnation | principale | prononcée par le jugement précité ;
~~accessoire~~
 - 2/ la somme de Frs : **QUATRE CENT SOIXANTE** 460,-
montant des dépens taxés au dit jugement ;
 - 3/ la somme de **Frs. CENT SOIXANTE** 160,-
montant du coût de l'expédition du jugement ;
 - 4/ la somme de **Frs. SOIXANTE** 60,-
montant du coût de la signification du jugement ;
 - 5/ la somme de **Frs. HUIT CENT QUARANTE & UN** 841,-
montant du droit proportionnel de quatre pour cent prélevé sur toutes sommes allouées
 - 6/ la somme de **Frs. CENT TRENTE NEUF** 139,-
montant des intérêts alloués et calculés à **8** % l'an sur la condamnation principale :
depuis le jusqu'au jour des présentes ;
 - 7/ la somme de :
 - 8/ la somme de :
- au total : frs : **22.542,-**

sans préjudice aux autres d'us, droits, intérêts et frais de mise à exécution ; - *note de crédit de 15 200 (2000) 21342*
Lui déclarant que, faute de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes
les voies de droit notamment par la saisie-exécution de ses meubles ou effets (sur l'immeuble cons-
truit sur la parcelle enregistrée à Vol. Fo immeuble et
terrain dont le signifié est propriétaire).

Et je lui ai, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit.

Et, attendu, que le signifié n'a pas de résidence connue au Ruanda-Urundi ou au Congo Bel-
ge, mais qu'il en a une à l'étranger, je lui ai adressé sous pli recommandé avec accusé de réception
à l'adresse reprise ci-dessus copie du présent exploit et j'en ai affiché une autre copie à la porte du
Tribunal de céans.

Reçu copie
[Signature]

Dont acte :
l'Huissier
[Signature]

R.C. 12204

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'USUMBURA, Y SIEGEANT
EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18. MAI. 1960

En cause: La Société ESTAF, ayant siège social à Usumbura, RC
Uss 351, y représenté par son Directeur Général Monsieur
J. PATERNOSTER y résidant

Comparaissant par Maître GANCICF, avocat à
Usumbura

Partie demanderesse.

Contre: DE SAN à Kigali

Partie défenderesse.

Par exploit de l'huissier DE CRÉMUR
de Rwamagana en date du 4 avril 1960

la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse d'avoir à comparaître devant la présente juridiction à l'audience publique du 4 mai 1960 dès huit heures du matin, au lieu ordinaire de ses audiences à Usumbura.

A l'appel de la cause, la partie demanderesse comparut représentée comme ci-dessus, la partie défenderesse ne comparut pas ni personne pour elle ;

La partie demanderesse requit défaut et sollicita condamnation de la partie défenderesse à payer ;

1°/ la somme de **20.882 frs. solde débiteur chez la demanderesse;**

2°/ les intérêts à **8 %** sur les sommes ci-dessus depuis le **4.4.1960, date de l'assignation;**

3°/ les frais et les dépens

Elle sollicita en outre entendre dire le jugement à intervenir exécutoire non-obstant tout recours et sans caution.

Sur quoi la cause fut prise en délibéré et à l'audience publique de ce jour le Tribunal prononça le jugement suivant :

ATTENDU que la partie défenderesse bien que régulièrement citée ne comparait pas ni personne en son nom ;

ATTENDU que les conclusions de la demande ne sont pas contestées; qu'elles paraissent justes et bien vérifiées au vu des pièces du dossier ;
en cours d'instance; telle que réduite

ATTENDU qu'il y a lieu de faire droit à la demande ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, STATUANT PAR DEFAUT,

DIT l'action recevable et fondée, ~~elle~~ **telles que réduite en cours d'instance;**

CONDAMNE la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de ~~vingt mille huit cent quatre vingt deux francs~~ **QUATRE VINGT DEUX FRANCS (20.882)** majorée des intérêts à 8% l'an depuis le 4 avril 1960, date de l'assignation jusqu'à parfait paiement;

LA CONDAMNE en outre aux frais et dépens de la présente instance taxés à la somme de : **460 frs.**

DIT le présent jugement exécutoire par provision ;

AINSI jugé et prononcé à Usumbura, en audience publique du **18 mai 1960**

où siègent Messieurs :

Albert VAN HOECK Juge-Président

Ministère Public

Maurice HUBERT Greffier-Adjoint,

Le Greffier, -Adjoint

de M. HUBERT.-

Le Juge-Président,

de A. VAN HOECK.-

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs près les Tribunaux de Première Instance d'y tenir la main ;
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé au sceau du Tribunal.
Pour expédition délivrée en forme exécutoire.

de Le Greffier- V. Rouard

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier,
V. ROUARD

